

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1300190

Mme B... A...

M. Wiernasz
Rapporteur

M. Deschamps
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2014
Lecture du 2 décembre 2014

36-08-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 29 janvier 2013, présentée par Mme B...A..., demeurant... ;

Mme A... demande au Tribunal d'annuler l'arrêté du 14 novembre 2012 par lequel le C... a mis fin à compter du 1^{er} novembre 2012 à l'attribution de 30 points de NBI dont elle bénéficiait, ainsi que le rejet implicite de son recours gracieux ;

Elle soutient que :

- le décret du 31 décembre 2001 modifiant le décret du 14 octobre 1991 prévoyant la NBI pour les régisseurs de recettes et d'avances n'est pas abrogé et elle exerce toujours les fonctions y donnant droit ;
- une circulaire interne de l'administration ne peut remettre en cause un décret qui a une valeur supérieure ;
- la prime d'un montant égal à celui de la NBI qui lui a été accordée en compensation n'est pas équivalente pour le calcul de sa future pension ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2014, présenté par le qui conclut au non-lieu à statuer ; il indique que la NBI a été réattribuée à la requérante à compter du 1^{er} novembre 2012 jusqu'au 31 octobre 2014, date à laquelle l'intéressée a été affectée à un poste qui n'ouvre plus droit à la NBI ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 novembre 2014, présenté par Mme A...qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la clôture de l'instruction fixée au 31 octobre 2014 et la réouverture de l'instruction par la communication à la requérante du mémoire en défense de l'administration ;

Vu le décret modifié n° 91-1064 du 14 octobre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de M. Wiernasz ;

- et les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public ;

1. Considérant que la décision du 28 octobre 2014 par laquelle le C... attribue la nouvelle bonification indiciaire à Mme A... à compter du 1^{er} novembre 2012 n'est pas définitive ; que, dès lors, contrairement à ce qu'il soutient, il y a lieu de statuer sur les conclusions de la requérante à fin d'annulation de la décision du 14 novembre 2012 qui lui avait supprimé l'attribution de la même nouvelle bonification indiciaire ;

2. Considérant qu'il ressort de l'annexe au décret du 14 octobre 1991 modifié le 31 décembre 2001, instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du D..., que les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ouvre droit à la nouvelle bonification indiciaire ; qu'il est constant que Mme A... occupe de telles fonctions depuis 2010 auprès de la E... à l'unité éducative de milieu ouvert de ... ; que le ... ne pouvait, par une circulaire du 18 octobre 2012, déroger au décret susvisé et supprimer cette nouvelle bonification indiciaire pour la remplacer par un régime indemnitaire quand bien même celui-ci était d'un montant équivalent ; qu'ainsi c'est à tort que le ... a, par un arrêté du 14 novembre 2012, supprimé, à compter du 1^{er} novembre 2012, la nouvelle bonification indiciaire à Mme A... ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 14 novembre 2012 doit être annulé ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 novembre 2012 est annulé.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mme B... A...et au ...

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Wiernasz, président,
M. Chuchkoff, premier conseiller,
Mme Jurin, conseiller.

Lu en audience publique le 2 décembre 2014.

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Signé

P. CHUCHKOFF

Le président-rapporteur,

Signé

M. WIERNASZ

Le greffier,

Signé

C. CHARPENTIER